

BULLETIN D'ADHESION

Saison 2023/ 2024



Adhérent

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Date de naissance : ____/____/____

Tél. : _____

Adresse email : _____

Je certifie sur l'honneur être en possession d'une assurance responsabilité civile.

Je fournis un certificat médical précisant l'(es) activité(s) choisie(s) (valable 3 ans)

Fait à : _____

Le : ____/____/____

Signature de l'adhérent précédée de la mention « Lu et approuvé »

Autorisation Parentale

Je soussigné(e) Monsieur, madame, _____

(Père, Mère, Tuteur) autorise mon enfant _____ à participer à l' (aux) activité(s) cochée(s) ci-dessous

Date et signature, du représentant légal, précédé de la mention

« Lu et approuvé »

	Activités	Montant adhésion
	Volley ball	40€
	Badminton	40€
	Semal fit	40€
	VTT	15€
	Cyclotourisme	15€
	Marche	15€
	Trail	15€
	Poker	15€

Cadre réservé à l'administration

N° adhérent : _____

Date de saisie : _____

Nouvelle adhésion :

Renouvellement :

Règlement de : _____

N° chèque : _____

Au comptant

en 2 fois

en 3 fois

Règlement intérieur de l'association « Les Amis du Semal »

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Les Amis du Semal », sise à Sémalens, et dont l'objet est la pratique d'activités sportives ou de loisir.
Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre 1- Membres

Article 1er Composition

L'association « Les Amis du Semal » est composée des membres suivants :
Membres d'honneur : Mme VEITH Annette.
Membres adhérents : Tout membre ayant acquitté sa cotisation.

Article 2 Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.
Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 40€ pour l'activité volley-ball, 40€ pour la l'activité badminton, 40€ pour la l'activité « semalift », 15€ pour les activités VTT, cyclotourisme, marche nordique, trail, et poker
Pour une inscription sur plusieurs activités, la cotisation la plus élevée est conservée intégralement et celle(s) s'y rajoutant(s) est (sont) divisée(s) par deux.
Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, dans le respect de la procédure suivante :
Proposition du montant des cotisations faite par le Comité directeur, et soumise au vote, à main levée, des membres.
Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et versée avant la fin du mois de démarrage officiel de l'activité.
La cotisation peut être acquittée en 3 fois maximum, sur avis du Comité directeur.
Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 Admission de nouveaux membres

L'association « Les Amis du Semal » a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : Le faire savoir au responsable de l'activité choisie, qui transmettra au Comité directeur, pour information.

Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 3 de l'association « Les Amis du Semal », seuls les cas de refus du paiement de la cotisation annuelle, comportement irrespectueux, motif disciplinaire grave, dégradation, vol, peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le Comité directeur, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité absolue des membres présents.

Article 5 Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple (Expliquant ses motivations) sa décision au Président, qui en informera le Comité directeur.
Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.
En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Modification du 03 Mars 2011

Article 6 Jeux d'argent

Loi n°83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard

Modifié par LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 56 (V)

Modifié par LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 57 (V)

Modifié par LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 3 (V)

Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouvert au public et dans les dépendances, même privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Le fait de faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'une maison de jeux de hasard non autorisée est puni de 100 000 euros d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

De fait, il est strictement interdit de jouer de l'argent. De mettre à la vue de tous, des moyens de paiement (Chèque, billet, monnaie, carte de crédits...) ou des objets de valeurs non négligeable (Bijoux...)

Le non-respect de ces obligations entraînera une exclusion immédiate, susceptible de poursuite si l'intégrité de l'association devait être mise en doute.

L'adhésion aux jeux de hasard est interdite pour les mineurs.

De plus il est interdit de fumer dans les locaux prêtés par la Mairie pour l'association.

Il est interdit de boire de l'alcool dans les locaux prêtés par la Mairie pour l'association.

Les comportements agressifs, dangereux, irrespectueux de la bienséance et le non-respect du présent règlement seront sanctionnés d'exclusion.

Titre 2 Fonctionnement de l'association

Article 7 Le Comité directeur

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Comité directeur a pour objet d'adopter, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Il est composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, d'un Vice-président, d'un Trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.
Modalités de fonctionnement : Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 8 Le bureau

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le bureau a pour objet la gestion de l'assemblée générale.
Il est composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, d'un Vice-président, d'un Trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Modalités de fonctionnement : Le bureau est composé des membres du Comité directeur.

Article 9 Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président du Comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Tous les membres sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, changement dans le fonctionnement de l'association (Nouvelle activité...).

Tous les membres de l'association sont convoqués suivant la procédure suivante : La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le vote se déroule suivant les modalités suivantes : Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Titre 3 Dispositions diverses

Article 11 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité directeur conformément à l'article 18 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Comité directeur.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par affichage et aux responsables d'activités par lettre (Qui ont obligation de transmettre l'information aux membres) sous un délai d'une semaine suivant la date de la modification.

Article 12 Responsabilités

L'association ne pourra être tenue responsable des dégradations, vols causés ou subits par ses membres.

Chaque membre devra s'assurer, personnellement en responsabilité civile.

Le matériel et les locaux ne sont pas à l'association, de fait elle ne pourra être accusée pour des blessures ou décès causés en utilisant ses derniers.

Chaque membre est responsable du matériel qu'il utilise (Entretien, rangement) et doit se conformer à l'utilisation simple, dédiée à ce matériel.

L'association ne pourra être mise en cause s'il y a détournement de fonction du matériel.

Modification du 06 Février 2011

Article 12-2 Responsabilités

Chaque membre est responsable des dégradations, des blessures, des vols causés ou subits par toute personne dont il a la responsabilité (Famille, Ami...)

Les vestiaires sont interdits à toutes les personnes ne s'étant pas acquittées de la cotisation annuelle.

Les vestiaires ne sont autorisés que pour les changements vestimentaires et la prise des douches.

Tout objet susceptible d'entraîner des dégradations ou blessures est interdit dans le hall d'entrée et les vestiaires, sauf accord du ou des responsables présents au moment de la demande.

Les collations sont soumises au nettoyage et remise en état convenable, du lieu utilisé pour l'occasion.

Il est interdit de fumer dans les locaux prêtés par la Mairie pour l'association.

Il est interdit de boire de l'alcool dans les locaux prêtés par la Mairie pour l'association.

Les personnes incriminées seront directement tenues responsables des faits constatés.

L'association ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

Le 06 juillet 2016, à Sémalens

Signature de l'adhérent, précédée de la mention « Lu et approuvé »